



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ

portant autorisation de pêcher la carpe de nuit sur certains cours d'eau
et plans d'eau du département du Loiret

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-5 et R.436-14,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1998 autorisant la pêche à la carpe de nuit modifié le 30 avril 1999,
- VU l'avis de la fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique réputé favorable,
- VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- VU l'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne,
- VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 11 octobre 2016,
- VU la procédure de participation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement entre les 15 novembre et 6 décembre 2016,

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été formulée lors de la participation du public,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

La pêche de la carpe de nuit est autorisée, en application de l'article R.436-14 du code de l'environnement toute l'année sur les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- totalité du linéaire de Loire dans le Loiret depuis les rives de Loire uniquement (réserves de pêche exclues) : la pratique de la pêche depuis les files ou des embarcations est interdite,
- lac des Closiers, commune de MONTARGIS : depuis 50 m en aval des déversoirs amont jusqu'à 50 m en amont des déversoirs aval,
- étang des bois, commune de VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY : la partie Ouest de l'étang, depuis la rigole d'alimentation jusqu'à la digue (digue exclue).

ARTICLE 2 –

Seule l'utilisation des esches et appâts végétaux est autorisée ; les esches animales étant prohibées.

ARTICLE 3 –

À l'exception des espèces susceptibles de créer des désordres biologiques qui seront détruites sur place, toute espèce pêchée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever sera remise à l'eau immédiatement.

ARTICLE 4 –

Aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 5 –

La pratique de la pêche de la carpe de nuit s'exerce en dehors des réserves de pêche, qu'elles soient permanentes ou temporaires.

ARTICLE 6 –

La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de l'affichage et du pancartage (après avis du propriétaire) des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

ARTICLE 7 –

Sous réserve que la Fédération Départementale du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique conserve le droit de pêche sur les sites listés à l'article 1, le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 8 –

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 1998 autorisant la pêche à la carpe de nuit modifié le 30 avril 1999 est abrogé.

ARTICLE 9 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Montargis, les maires des communes concernées, le Président de la fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du département.

Fait à ORLÉANS, le 12 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.